

Loi (8815)

accordant une subvention annuelle de fonctionnement dès l'exercice 2003 à la Fondation IRIS pour la mise en place du réseau d'informatique médicale

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Crédit de fonctionnement

Une subvention annuelle est accordée à la Fondation IRIS pour la mise en place du réseau d'informatique médicale et s'élève à :

- a) 1 000 000 F en 2003 ;
- b) 1 150 000 F en 2004.

Art. 2 Budget de fonctionnement

Cette subvention est inscrite au budget de fonctionnement sous la rubrique 81.11.00.365.01.

Art. 3 But

Cette subvention est destinée à assurer le fonctionnement de la Fondation IRIS qui est en charge, sur délégation du Conseil d'Etat, de la mise en place du réseau d'informatique médicale.

Art. 4 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.